

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Mandat de Gestion de Portefeuille Select (le **Mandat**)

Identifiant d'entité juridique:

TPSQQ&GFSZF45ZZFL873

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'Investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'Investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

On entend par **investissement durable** un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, sous réserve que cet investissement ne nuise pas de manière

La taxonomie de l'UE est un système de classification prévu par le règlement (UE) 2020/852, qui permet d'identifier les **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Mandat promeut les caractéristiques environnementales et sociales par l'intégration de critères extra-financiers dans le processus d'investissement. Le Mandat est investi via des fonds communs de placement OPCVM de la gamme SG IS Fund et de fonds indiciels cotés (ETF). Il intègre les critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance » (ESG) via la sélection des fonds communs de placement et des ETF. Grâce à l'intégration des critères ESG, le Mandat promeut les caractéristiques environnementales : développement de revenus à impact durable, engagement en faveur de l'accord de Paris, réduction ciblée des émissions de CO₂. Le Mandat promeut également les caractéristiques sociales : la diversité en matière de genre. Le Mandat favorise l'alignement avec les 17 objectifs de développement durable par le biais d'investissements durables.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- Notation ESG du portefeuille
Le score ESG des actifs sous-jacents est fourni par le fournisseur de données ESG externe MSCI. La couverture du portefeuille par le score ESG est au minimum de 85 % (hors trésorerie et/ou équivalents de trésorerie).
- Indicateurs environnementaux
 - *Pourcentage du portefeuille investi dans des revenus à impact durable* : L'exposition du revenu aux solutions à impact durable reflète la mesure dans laquelle le revenu de l'entreprise est exposé à des produits et services qui contribuent à résoudre les grands défis sociaux et environnementaux du monde. Il est calculé en moyenne pondérée, en utilisant les pondérations du portefeuille et le pourcentage du revenu de chaque émetteur généré par des solutions à impact durable. Ces informations sont obtenues pour chaque fonds commun de placement en portefeuille. Le pourcentage final du revenu à impact durable est calculé comme la moyenne pondérée des revenus à impact durable de chaque fonds et de sa pondération dans le portefeuille.
 - *Empreinte carbone du portefeuille* : Cet indicateur mesure les émissions (scope 1 et 2) en tonnes équivalent CO₂ par million d'euros investi. Ces informations sont obtenues pour chaque fonds commun de placement en portefeuille via le fournisseur de données externe MSCI. L'empreinte carbone finale est calculée comme la moyenne pondérée de l'empreinte carbone de chaque fonds et de sa pondération dans le portefeuille.
- Indicateurs sociaux
 - *Présence de femmes au conseil d'administration* : Taux de féminisation des conseils d'administration des émetteurs présents dans le portefeuille. Pour les sociétés à conseil d'administration à deux niveaux, le calcul est basé uniquement sur les membres du conseil de surveillance. Ces informations sont obtenues pour

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

chaque fonds commun de placement en portefeuille via le fournisseur de données externe MSCI. La pondération finale des femmes dans les conseils d'administration est calculée comme la moyenne pondérée des femmes dans les conseils d'administration pour chaque fonds et sa pondération dans le portefeuille. *Respect des droits de l'homme* : Cet indicateur précise si les entreprises respectent les grands principes énoncés par les Nations Unies en matière de droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, les libertés civiles, la lutte contre les discriminations et le respect des minorités et des communautés. Cet indicateur fait l'objet d'un suivi par transparence pour les fonds OPCVM. Les fonds sous-jacents n'investiront pas dans des émetteurs qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Les objectifs des investissements durables du Mandat seront ceux des véhicules d'investissement sous-jacents.

1. Pour les ETF gérés par des gérants d'actifs externes, le processus de sélection des fonds communs de placement et des ETF inclut l'analyse de la définition de l'investissement durable des gérants d'actifs.
2. Pour les actifs sous-jacents investis dans des fonds communs de placement de la gamme SG IS gérés par Société Générale Investment Solutions (Europe) S.A. (**SG IS (EUROPE)** ou la **Société de Gestion**) en sa qualité de gestionnaire d'investissement, SG IS (EUROPE) met en œuvre le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par les Nations Unies en 2015 avec une date cible de livraison de 2030 et de la taxonomie de l'UE.

Les 17 ODD visent à favoriser la collaboration au sein des entités privées et publiques pour relever les défis mondiaux tels que la pauvreté, le changement climatique, les inégalités ou la paix et la justice.

Afin d'identifier la contribution, positive ou négative, à un ODD, l'émetteur est évalué en termes d'alignement opérationnel et produit sur chacun des 17 ODD. Chaque entreprise peut contribuer à la réalisation des objectifs de diverses manières (positives et négatives) et à plusieurs objectifs. L'alignement opérationnel évalue dans quelle mesure un émetteur aborde un ODD spécifique par le biais de ses politiques et pratiques internes, de ses objectifs et de ses indicateurs de performance. L'alignement produit évalue l'impact net des produits ou services de l'émetteur pour atteindre un ODD spécifique. Le fournisseur de données MSCI a été sélectionné pour mesurer l'alignement des sociétés avec les ODD.

Pour que l'investissement soit considéré comme durable, il doit être aligné sur au moins un ODD sans être désaligné par rapport à un autre ODD, tout en respectant l'ensemble des principes de la politique ESG de SG IS (EUROPE). En outre, SG IS (EUROPE) tient compte de l'alignement des entreprises sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Mandat intègre les critères ESG dans sa politique et ses décisions d'investissement. Le Mandat s'assure ainsi que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important (« *do not cause significant harm* » - **DNSH**) à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux d'investissement durable et que les sociétés bénéficiant de ces investissements appliquent une bonne gouvernance.

Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Les principales incidences négatives (*Principal adverse impacts* - **PAI**) sont prises en compte sur la base de l'évaluation des caractéristiques ESG des ETF à l'aide de données fournies par des fournisseurs ESG externes, dont MSCI. Les indicateurs PAI sont également pris en compte de manière transparente dans les fonds communs de placement de la gamme SG IS Fund.

Dans le cadre de sa gestion de portefeuille, le gestionnaire d'investissement examine comment les investissements sous-jacents réduisent les incidences négatives via ses stratégies d'investissement.

En particulier, le Mandat prend en compte les indicateurs PAI suivants :

| | PAI | Critères de mesure | Considération | Commentaire |
|---|---|--|---------------|---|
| 1 | Emissions de Gaz à Effet de Serre | Émissions de GES scope 1 | X | - Politique sectorielle du charbon thermique - Exclusion du pétrole et du gaz non conventionnels |
| | | Émissions de GES scope 2 | X | |
| | | Émissions de GES scope 3 | X | |
| | | Total des émissions de GES | X | |
| 2 | Empreinte Carbone | Empreinte carbone | X | - Signataire de l'initiative « Net Zero Asset Managers » - Intégration des PAI dans l'analyse ESG des fonds communs de placement |
| 3 | Intensité des GES des entreprises bénéficiaires | Intensité des GES des entreprises bénéficiaires | X | |
| 4 | Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles | Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles | X | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage | | |

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

| | | | | |
|----|--|--|---|--|
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique | | |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité | Part des investissements dans des entreprises en portefeuille ayant des sites ou des opérations situés dans des zones sensibles en matière de biodiversité ou proches de celles-ci, où les activités de ces entreprises en portefeuille affectent négativement ces zones | X | <ul style="list-style-type: none"> - Politique d'exclusion de l'huile de palme - Signataire de l'initiative Biodiversity Pledge - Intégration des PAI dans l'analyse ESG des fonds communs de placement |
| 8 | Emissions de l'Eau | Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée | | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | Tonnes de déchets dangereux générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimé en moyenne pondérée. | | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) | Part des investissements dans des sociétés en portefeuille impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE | X | <ul style="list-style-type: none"> - Filtre d'exclusion des controverses - Intégration des PAI dans l'analyse ESG propre aux fonds communs de placement |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE | Part des investissements dans des entreprises en portefeuille sans politiques visant à contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE ou des mécanismes de traitement des griefs/réclamations pour remédier aux violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE | X | <ul style="list-style-type: none"> - Filtre d'exclusion des controverses - Intégration des PAI dans l'analyse ESG propre aux fonds communs de placement |
| 12 | Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes | Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et | | |

| | | | | |
|----|---|--|---|--|
| | | les femmes des sociétés en portefeuille | | |
| 13 | Diversité en matière de genre au sein du conseil d'administration | Ratio moyen des femmes par rapport aux hommes dans les conseils d'administration des sociétés en portefeuille | X | - Politique d'engagement - Intégration des PAI dans l'analyse ESG propre aux fonds communs de placement |
| 14 | Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) | Part des investissements dans des entreprises en portefeuille impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées | X | - Exclusions liées aux armes controversées |

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Conformément à la politique sectorielle « Défense » du Groupe Société Générale, qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à toutes les sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes interdites ou controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri) sont exclues de l'univers d'investissement du fonds.

Par ailleurs, et conformément à la politique d'investissement de la Société de Gestion, les sociétés ayant une notation de controverse très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement des fonds sous-jacents. Ces exclusions garantissent le plein respect des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE énonce le principe de « ne pas nuire de manière significative » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie résiduelle de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, le Mandat prend en compte les indicateurs PAI décrits dans le tableau de la section « Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ». Les informations relatives aux indicateurs PAI sur les facteurs durables pris en compte dans le Mandat seront disponibles dans l'annexe « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du rapport d'information périodique. Le rapport d'information périodique sera mis à la disposition du client sur une base annuelle, par courrier ou par voie électronique.

No



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif d'investissement du Mandat est de fournir aux investisseurs une croissance à moyen terme à partir d'un portefeuille d'investissements diversifié. Le Mandat vise à répondre aux enjeux à long terme du développement durable tout en générant une performance financière par la combinaison de critères financiers et extra-financiers.

Le mandat investit dans les actions, les obligations et les classes d'actifs alternatives, via des fonds communs de placement de la gamme SG IS et des ETF. L'allocation d'actifs stratégique dépend du profil de l'investisseur.

Les décisions d'investissement reposent sur le modèle propriétaire de détection des tendances. Le modèle propriétaire de détection des tendances suit les signaux d'achat et de vente à moyen et long terme des différents indices d'actions régionaux. Lorsque le signal d'achat est détecté, l'allocation en faveur des actions de la région est augmentée. Lorsque le signal de vente est détecté, cette allocation est réduite et investie sur les sous-jacents obligataires.

L'allocation à la classe d'actifs alternative a pour objectif la diversification et vise un objectif de 10 %.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) dans la sélection des titres vise à évaluer la capacité des entreprises à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

La société de gestion évalue les caractéristiques ESG des ETF et des fonds communs de placement. L'analyse ESG exclusive comprend, entre autres, l'analyse des ETF et des fonds communs de placement qui sous-tendent les politiques responsables, l'analyse des activités d'engagement en matière d'actionnariat, l'analyse des caractéristiques ESG des portefeuilles sous-jacents.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Au moins 85 % des investissements du Mandat favorisent des caractéristiques environnementales et sociales. Le Mandat réalisera au moins 5 % d'investissements durables au sens du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

Au moins 85 % des actifs du mandat en portefeuille sont classés dans les articles 8 ou 9 du SFDR (hors trésorerie).

Le Gestionnaire d'investissement intègre une politique que les fonds sous-jacents doivent respecter par le biais de ses investissements sous-jacents. Le mandat n'est pas exposé directement ou par transparence aux :

- Sociétés qui ont transgressé de manière significative et répétée l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- Sociétés impliquées dans une ou plusieurs controverses très sévères récentes dans le cadre de la nomenclature MSCI (drapeau rouge) ;
- Sociétés ayant des activités controversées telles que (sans s'y limiter) :
 - o Armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques, lithium blanc, armes à l'uranium appauvri), en cas d'implication ;
 - o Tabac : exclusion des entreprises productrices de tabac, de produits liés au tabac (cigarettes électroniques et produits du tabac/nicotines de nouvelle génération) et des services connexes (filtres, fumeurs, etc.) en cas d'implication, ainsi que des sociétés fournisseurs ou distributeurs, si plus de 15 % de leur chiffre d'affaires est lié au tabac ;
 - o Charbon thermique : exclusion des entreprises présentant les caractéristiques suivantes :
 - Plus de 10 % du chiffre d'affaires est lié à l'extraction de charbon thermique,
 - Membres du secteur de l'énergie et plus de 30 % de leur production d'électricité provient du charbon ;
 - o Pétrole et gaz non conventionnels : exclusion des sociétés, dont le chiffre d'affaires provenant d'activités pétrolières et gazières non conventionnelles (revenus provenant des sables bitumineux, des schistes bitumineux (gisements riches en kérogènes), du gaz de schiste, du pétrole de schiste, du gaz à charbon, du méthane de charbon ainsi que du pétrole et du gaz onshore et offshore de l'Arctique) représente plus de 10 % des revenus de l'émetteur ;

- Investissements émis ou principalement cotés dans des pays, des sociétés ou liés à des personnes physiques ou à d'autres entités dans une juridiction controversée identifiée et tels que spécifiés dans les Sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les juridictions à haut risque faisant l'objet d'un « appel à l'action » identifiés par le Groupe d'action financière.

Le gestionnaire d'investissement prend en compte les facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des sociétés et la construction de portefeuille. La société de gestion évalue les caractéristiques ESG de chaque fonds commun de placement en portefeuille à l'aide de données fournies par des fournisseurs ESG externes, dont MSCI, ainsi que d'une analyse ESG exclusive.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sans objet

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Au nombre des **bonnes pratiques** de gouvernance figurent des structures de gestion saines, de bonnes relations avec les employés, une rémunération appropriée du personnel et une bonne conformité fiscale.

Les bonnes pratiques de gouvernance sont évaluées dans l'analyse exclusive de l'univers d'investissement des fonds communs de placement sous-jacents. Les garanties minimales en matière de gouvernance sont analysées : est-ce que les fonds respectent le principe du Pacte mondial des Nations Unies, quelle est l'approche du fonds vis-à-vis des émetteurs présentant un niveau de controverse très sévère et comment les fonds sous-jacents analysent les aspects de gouvernance. Cette évaluation de la bonne gouvernance doit inclure l'évaluation de la gestion saine de l'entreprise en portefeuille, les relations avec les employés, les pratiques en matière de rémunération, les structures de gestion et la conformité fiscale.

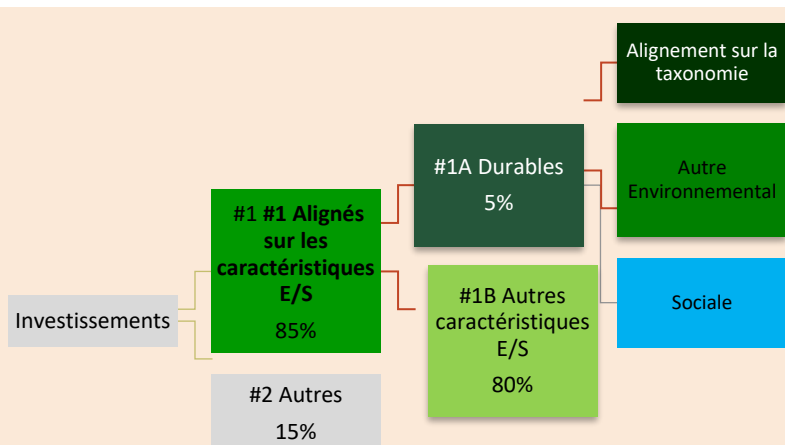
L'analyse des fonds communs de placement sous-jacents comprend l'analyse des politiques d'actionnariat actif des sociétés de gestion des fonds ainsi que la due diligence opérationnelle de la société de gestion du fonds.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 85 % de l'actif net du Mandat promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S). Parmi ces investissements alignés sur les caractéristiques E/S, le Mandat réalisera au moins 5 % d'investissements durables au sens du règlement SFDR. La proportion restante, soit 15 %, sera alignée sur les caractéristiques E/S qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres comprend le reste des investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Le Mandat ne s'engage actuellement pas à investir un seuil minimal des actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE, mais ces investissements peuvent faire partie du portefeuille.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE¹?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Pour se conformer à la **taxonomie de l'UE**, les critères relatifs au gaz fossile comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible teneur en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

- Oui:
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'EU.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Le Mandat investit au moins 5 % de son actif net dans des investissements durables, généralement dans le cadre d'objectifs environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à l'égard d'un ou plusieurs objectifs d'investissement durable et, par conséquent, ne s'engage pas sur une part minimale.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Le Mandat investit au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables, généralement en fonction des caractéristiques environnementales et sociales. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable spécifiques et il n'y a donc pas de part minimale engagée.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les placements inclus dans la rubrique « #2 Autres » sont des titres de trésorerie et équivalents de trésorerie, classe d'actifs alternative. La classe d'actifs alternative peut également inclure les fonds spéculatifs d'OPCVM.

Le premier objectif de cette classe d'actifs est la diversification au sein de l'allocation d'actifs. Dans tous les cas, tous les gérants d'actifs de fonds communs de placement, d'ETF ou d'ETN font l'objet d'une analyse et d'une diligence raisonnable en ce qui concerne leurs processus d'investissement et d'exploitation.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez d'autres informations spécifiques aux produits à l'adresse Internet : [Publication d'informations en matière de durabilité - Societe Generale Luxembourg](#)

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.